

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3387-2023

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant les usages autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt,
située sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est et
dans la marge avant dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les
chemins Milletta et de l'Axion

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue
à l'hôtel de ville, le 17 avril 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement de zonage;

ATTENDU QU'une demande a été déposée afin de diversifier les usages
commerciaux autorisés dans la zone résidentielle touristique Bc02Rt, située sur la
rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute des Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu des contraintes anthropiques
générées par l'autoroute, le gazoduc et la ligne électrique, d'autoriser certains
usages commerciaux de service sur la rue Principale Ouest, au nord de l'Autoroute
des Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QUE le projet vise également à réduire la marge avant exigée sur le
chemin de l'Axion dans la zone commerciale touristique Cd01Ct, située sur les
chemins Milletta et de l'Axion;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire la marge avant sur le chemin de l'Axion pour
assurer l'uniformité de la marge avant sur cet axe routier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du 3 avril 2023, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du 17 avril 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe V du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les grilles des
usages et des normes d'implantation par zone est modifiée comme suit :
 - a) en ajoutant, à la grille correspondant à la zone Bc02Rt :
 - i) aux cases correspondant aux lignes « Commercial – C16.1 -
Service Off. profes Qué + tech. profes », « Commercial – C16.2 -
Serv. personnel : coiffeur, esthé... », « Commercial – C16.5 - Bur.
entrepreneur, promoteur, développeur » et pour la colonne
« Bc02Rt », l'expression « X »;
 - ii) à la case correspondant à la ligne « Commercial – C16.4 - Service
traiteur, fabricant enseigne » et pour la colonne « Bc02Rt »,
l'expression « X⁸⁶ »;

b) en ajoutant, à la grille correspondant à la zone Cd01Ct, à la case correspondant à la ligne « Normes implantation (bâtiment principal) – Hauteur maximale (m)^z » et pour la colonne « Cd01Ct », à la suite du nombre 20, l'expression « Nn » en exposant;

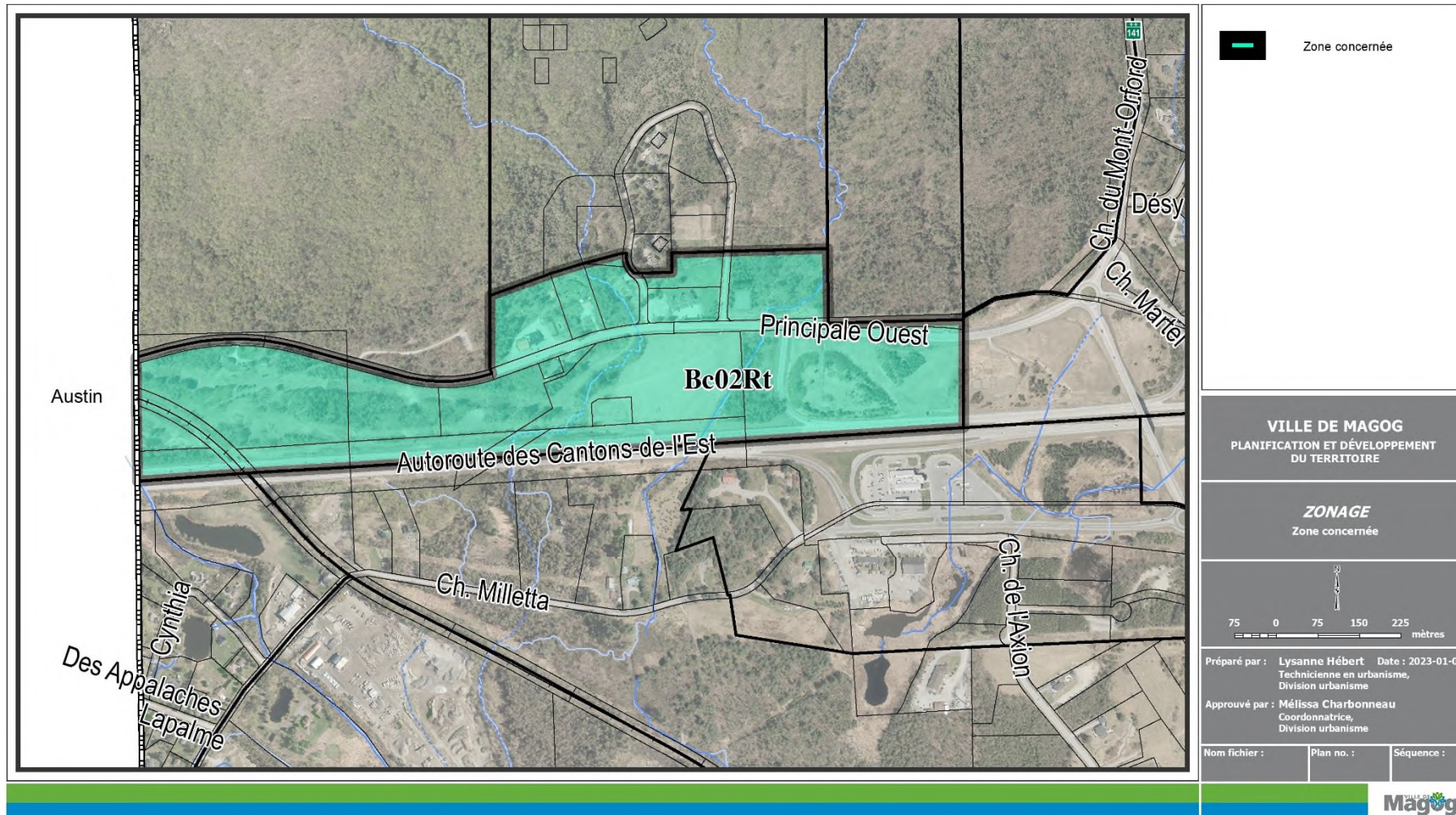
c) en ajoutant, à la section des notes (en référence à la grille de normes d'implantation), à la suite de la note Mm, la note Nn suivante :

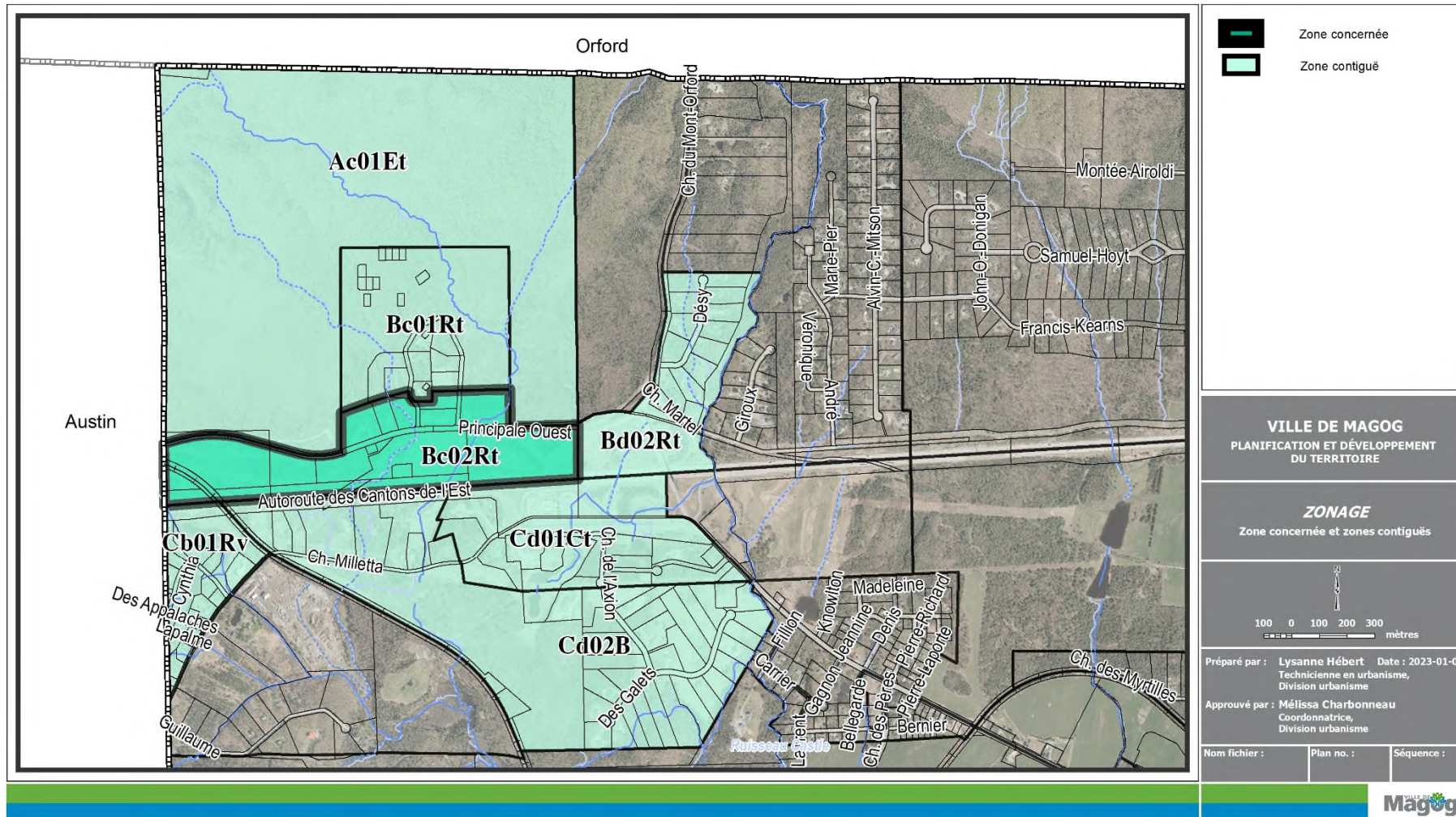
« Nn - La marge avant minimale sur le chemin de l'Axion est de 10 mètres. »

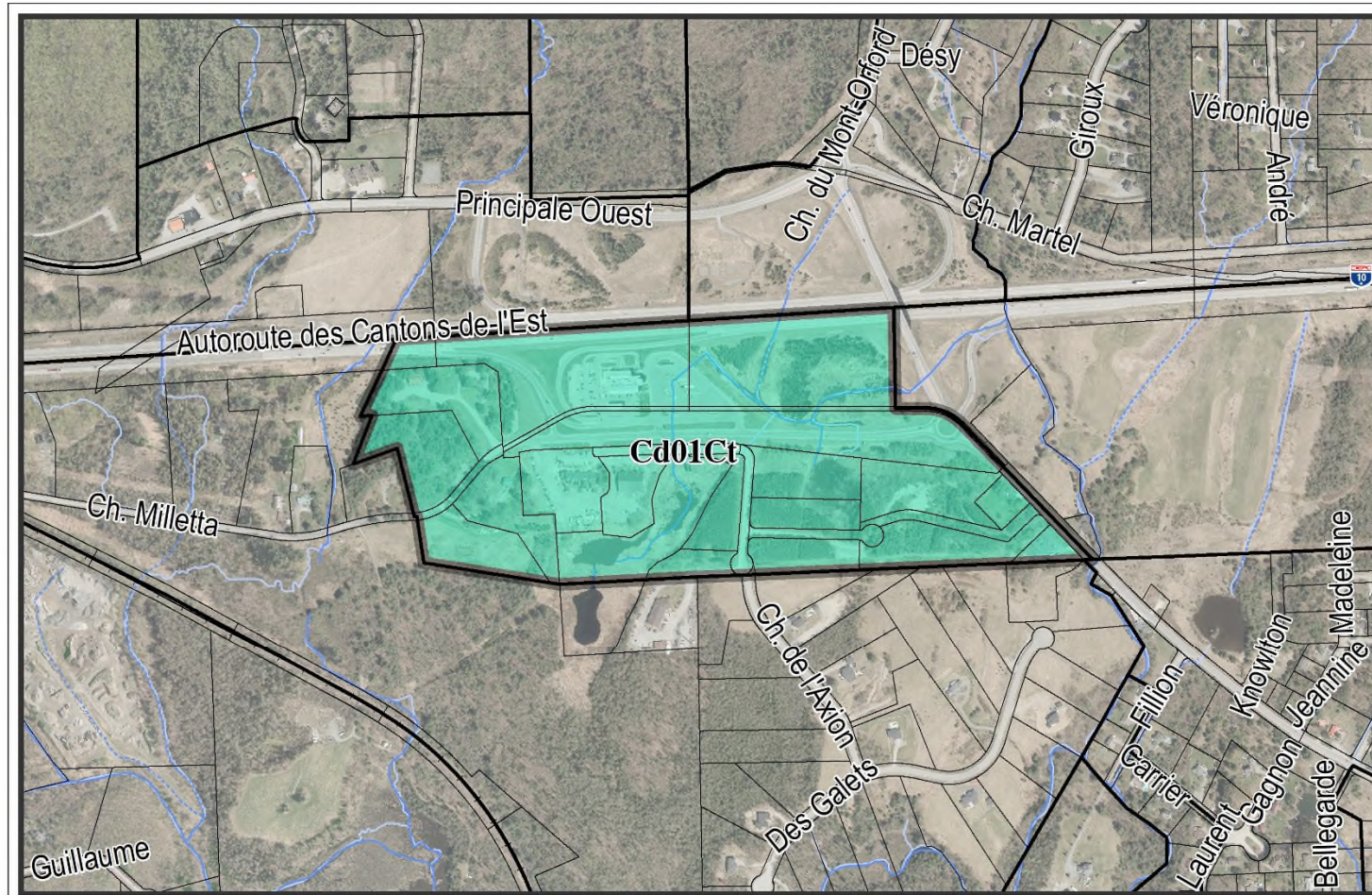
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière







VILLE DE MAGOG
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
 DU TERRITOIRE

ZONAGE
 Zone concernée



Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2023-01-05
 Technicienne en urbanisme,
 Division urbanisme

Approuvé par : MéliSSa Charbonneau
 Coordonnatrice,
 Division urbanisme

Nom fichier : Plan no. : Séquence :



